



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ
N°2022-ETS PH-003

**Attribuant une dotation complémentaire de financement
correspondant à la prime de revalorisation salariale 2022**

**Association « ESPOIR 73 »
ZA grande île
15 voie St Exupéry
73800 FRANCIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

POLE SOCIAL
DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service « Accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »
Place François Mitterrand
CS71806
73018 CHAMBERY Cedex

Contact : Christiane CARRIER
☎ 04 79 60 29 27
✉ christiane.carrier@savoie.fr

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département de la Savoie, l'État et l'Association ESPOIR 73 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget prévisionnel 2022 du Département) ;
- SUR** Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 - une dotation complémentaire de **135 601,92 €** est attribuée à l'association ESPOIR 73 dont le siège est situé ZA grande île, 15 voie St Exupéry 73800 FRANCIN, correspondant à la prime de revalorisation du premier semestre 2022.

Article 2 - Cadre d'application et modalités de récupération :

Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros net mensuels, proratisé selon le temps de travail, aux professionnels dont les fonctions relèvent des accords de la conférence des métiers du 18 février 2022.
- fournir au département à la date du 15 septembre 2022, un état détaillé de l'utilisation des crédits : services, nombre de professionnels concernés et équivalents temps plein correspondants, fonctions, montant.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220722-2022-ETSPH-003-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2022

En cas de versement excédentaire par rapport au nombre d'équivalent temps plein réels ayant bénéficié des mesures du 18 février 2022, les sommes correspondantes seront déduites du versement pour le 2eme semestre.

Le versement du second semestre sera effectué au vu des ajustements à réaliser.

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du pôle social et madame la Présidente de l'Association ESPOIR 73 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie,
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département,
- affiché à la Mairie de la commune concernée.

CHAMBÉRY, le 22 JUL. 2022

Le Président,



Pour le Président

La vice-présidente déléguée

Corine WOLFF

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

